



**Jacqueline ELI-NAMER**  
*Président Directeur Général*



**Jean-Paul HUREAU**  
*Directeur Général Adjoint*

## Éditorial

### *Loi “Sapin II” et loi de finances pour 2017 : Entre évolutions et révolutions*

**Parmi les projets législatifs qui pourraient marquer cette fin d’année, nous en avons retenu deux qui seraient susceptibles d’avoir un impact à court-terme : le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation (dite “Loi Sapin II”) et le projet de loi de finances pour 2017. Même si ces deux textes en sont encore au stade des discussions parlementaires, il nous semble utile d’y apporter d’ores et déjà quelques éclairages.**

Présentée au printemps 2016 dans une certaine indifférence, la loi Sapin II a vu au cours de discussions parlementaires l’introduction d’un amendement qui pourrait, le cas échéant, impacter les épargnants individuels. En effet, et afin de prévenir les risques représentant une menace grave pour la situation financière des assurés ou pour la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en cas de remontée rapide des taux, la loi “Sapin II” prévoit (en l’état actuel des débats parlementaires) de permettre la suspension ou la limitation de toutes les opérations sur un contrat d’assurance (rachats, arbitrages ou avances). Cette mesure ne pourrait être prise qu’en cas de menace sur une compagnie faisant

peser un danger sur le système tout entier, et serait encadrée dans un cadre procédural très strict : l’initiative émanerait du Gouverneur de la Banque de France et serait transmise au Haut Conseil de Stabilité Financière, qui ne prendrait sa décision qu’après consultation de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), organe de supervision de la banque et de l’assurance.

Nous ne pouvons que noter qu’avant même l’adoption éventuelle de cette loi, l’ACPR était d’ores et déjà dotée du pouvoir de bloquer les rachats sur les contrats : cela ne manque pas de poser des questions sur l’opportunité d’une nouvelle intervention législative.

Autre nouveauté qui pourrait profondément bouleverser le paysage fiscal : le prélèvement de l’impôt à la source, prévu dans le projet de loi de finances pour 2017, avec une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Telle qu’envisagée actuellement, la réforme concernera tous les revenus “ordinaires” (principalement les salaires, retraites mais aussi les revenus fonciers), pour lesquels l’impôt sera collecté par l’entreprise ou l’organisme versant les revenus, qui appliquera le taux d’imposition transmis par l’administration fiscale. Par opposition, les revenus dits “exceptionnels” ne seront pas concernés.

La transition vers le prélèvement à la source sera, nous dit Bercy, assurée de manière “simple”, en ne soumettant pas à l’impôt les revenus de l’année 2017, hors revenus “exceptionnels”. Les réductions et crédits d’impôt attachés à des dépenses effectuées en 2017 seront conservés : ainsi, un don accordé en 2017 à une association ouvrira droit à un avantage fiscal en 2018, sans changement par rapport à la situation actuelle.

Les deux prochains mois vont sans nul doute être riches d’évolutions quant à ces dispositions législatives. Nous ne manquerons pas de les suivre au plus près et de vous tenir informés. Votre interlocuteur habituel demeure en tout état de cause à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Jacqueline ELI-NAMER et Jean-Paul HUREAU**

#### SOMMAIRE

• ÉDITORIAL	P 1
• DETTE DE QUASI-USUFRUIT ET ISF	P 2
• LA RENONCIATION SUCCESSORALE	P 2-3
• INDIVISION ENTRE PROPRIÉTAIRE ET TITULAIRE DU DROIT D’USAGE ET D’HABITATION	P 3
• PACTE DUTREIL	P 4
• DISPOSITIF ISF-PME : PRÉCISIONS	P 4

La Cour de cassation reconnaît le caractère déductible au passif de l'impôt de solidarité sur la fortune de la dette de restitution du quasi-usufruiteur (Cass. com. 24-05-2016, n° 15-17778).

Cet arrêt s'oppose ainsi à la doctrine administrative : jusqu'à présent, l'administration fiscale refusait que la créance de restitution soit considérée comme une dette pouvant s'inscrire au passif de l'ISF, justifiant sa doctrine par le fait que cette créance n'est pas une dette, mais une obligation de restituer le bien objet du quasi-usufruit (BOI-PAT-ISF-30-60-20 n°50). Comme dans le cas d'un usufruit, le quasi-usufruiteur est redevable de l'ISF pour la valeur en pleine propriété du bien.

La Cour raisonne, quant à elle, par analogie avec les droits de succession<sup>(1)</sup>, se fondant sur les mêmes fondements textuels : elle estime que le quasi-usufruiteur "se trouve tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi<sup>(2)</sup>, est déductible de l'assiette de l'ISF jusqu'à la survenance de ce terme".

Inscrire la créance de restitution au passif de l'ISF du quasi-usufruiteur présente l'intérêt de **minorer l'assiette taxable à l'ISF du quasi-usufruiteur**, avec la contrainte pour le **nu-proprétaire** d'inscrire cette créance à l'**actif** de son patrimoine. En outre, elle permet un suivi de cette créance dans le temps, et ainsi de pallier le risque d'omettre ce passif au jour de la succession.

<sup>(1)</sup>En effet, dans une jurisprudence constante, elle considère que la créance de restitution diminue l'actif successoral et donc les droits de succession (Cass. com. 27-05-2014 n°14-16246).

<sup>(2)</sup>Aux termes de l'article 587 du code civil "si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer comme l'argent, les grânes, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir mais à charge de rendre à la fin de l'usufruit soit des

# LA RENONCIATION SUCCESSORALE

La renonciation successorale est un mécanisme méconnu, pourtant très utile pour mettre en place un saut de génération dans le cadre d'une succession. Elle ne peut toutefois trouver à s'appliquer que *post-mortem*, puisque la faculté de renonciation n'appartient qu'aux héritiers du défunt. Elle présente bien des avantages mais également des inconvénients, et notamment le principe du "tout ou rien", qui doivent amener chacun à anticiper les questions relatives à sa propre succession.

## MAÎTRE BENJAMIN DAUCHEZ, NOTAIRE À PARIS, NOUS AIDE À FAIRE LE POINT SUR CE SUJET.

**OUDART PATRIMOINE** : Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et, par conséquent, de l'âge moyen auquel on hérite, certains clients nous interrogent sur l'intérêt de la renonciation successorale afin de "sauter" une génération. Pouvez-vous nous en rappeler les principes ?

**Benjamin DAUCHEZ** : Au décès d'une personne, ses héritiers doivent exercer leur option. Cela signifie qu'ils peuvent renoncer ou accepter la succession. S'ils acceptent, la propriété des biens du défunt ainsi que ses dettes, leur sont transmises. S'ils renoncent, l'article 805 du Code civil nous précise qu'ils "sont censés n'avoir jamais été héritiers".

Renoncer à une succession présente en premier lieu l'intérêt de ne pas être tenu aux dettes (à l'exception des frais funéraires); dans certaines situations, cet intérêt peut être très important !

En second lieu, et depuis la loi du 23 juin 2006, la renonciation peut également être un moyen de transmettre un héritage à ses enfants. En effet, le deuxième alinéa de l'article 805 dispose que "la part du renonçant échoit à ses représentants à défaut elle accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent".

La renonciation peut ainsi être un moyen de transmission patrimoniale à la génération suivante de l'héritage qu'on aurait dû recevoir : elle permet à une génération de "passer son tour" et de transmettre un patrimoine à la génération suivante, dont les besoins sont généralement supérieurs à ceux du ou des héritier(s) renonçant.

Il est à noter, et cela est tout à fait majeur, que fiscalement les droits dus par les héritiers acceptant, c'est-à-dire les descendants du renonçant, sont calculés comme si ces derniers avaient été les bénéficiaires directs de la succession. En conséquence, il n'y a donc plus lieu, dans cette situation, de procéder à une double liquidation des droits (du défunt au renonçant puis du renonçant à ses propres ayants droits), comme cela était la règle antérieurement à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2006.

**OUDART PATRIMOINE** : Avez-vous un exemple à nous proposer ?

**Benjamin DAUCHEZ** : Un père décède laissant ses deux enfants pour recueillir sa succession. Le fils aîné désire que ses propres enfants héritent de sa part de la succession de son père en son lieu et place. En renonçant, il sera juridiquement censé n'avoir jamais existé et ses enfants hériteront, comme s'ils représentaient leur père ou mère prédécédé dans la succession de leur grand-père. Ils se partageront l'abattement de leur auteur, et seront taxés en application du barème en ligne directe.

Si le fils plutôt que de renoncer, avait accepté la succession de son père, puis donné la part héritée à ses enfants, la transmission des biens à la seconde génération aurait été taxée à deux reprises. La renonciation permet d'éviter un passage fiscal, et donc de préserver le patrimoine familial.

Concrètement, la situation pourrait être la suivante : Monsieur X, veuf, décède en laissant deux enfants, Alain (père de Clotilde) et Bernard (père de David). Le patrimoine du défunt est de 1 M €. La part dévolue à chacun des enfants est donc de 500 000 €.

- Alain renonce au profit de sa fille Clotilde : les droits dus seront de 78.194 €.
- Bernard accepte la succession et paie donc ces mêmes droits, soit 78.194 €. Il donne ensuite les montants reçus (500 000 - 78.194) à son propre fils David. Les droits dus sur cette nouvelle transmission seront de 62.555 €.

Ainsi, sur deux générations, Clotilde aura reçu 421.806 €, soit 84 % de la part dévolue à Alain dans le patrimoine transmis par X, alors que David n'aura finalement reçu que 359.251 €, soit 72 % de la part dévolue à Bernard. L'économie générée par la renonciation sera donc, dans cette situation certes simplifiée, de 62.555 €.

**OUDART PATRIMOINE** : La renonciation est donc fiscalement et patrimonieusement intéressante mais ne présente-t-elle pas l'inconvénient d'être "tout ou rien" pour l'héritier renonçant ?

**Benjamin DAUCHEZ** : Il convient en effet de préciser que l'option en droit successoral est indivisible. Cela signifie que l'héritier ne peut accepter ou renoncer partiellement à la succession; il ne peut ainsi accepter d'hériter de l'appartement mais renoncer aux comptes bancaires.

**OUDART PATRIMOINE** : Nous comprenons donc que cette indivisibilité de l'option successorale constitue un point contraignant quant à la faculté de renonciation. En revanche, n'est-il pas possible au de cujus de prévoir, de son vivant, des dispositions qui permettraient d'assouplir ce principe d'indivisibilité, notamment via le mécanisme du cantonnement ?

**Benjamin DAUCHEZ** : Effectivement, la loi du 23 juin 2006 a créé une innovation majeure : le cantonnement. Codifié à l'article 1002-1 du Code civil, il permet au légataire, c'est-à-dire à la personne gratifiée d'un legs par testament, de "cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur". Le cantonnement est donc une renonciation d'une partie de son legs par le légataire au profit des héritiers du défunt et non pas du cantonnant. Le Code précise qu'il n'est pas regardé comme une libéralité faite par le légataire aux autres successibles. C'est une sorte de renonciation partielle autorisée.

**OUDART PATRIMOINE** : Nous retenons donc que le cantonnement est, outre la situation du conjoint survivant bénéficiaire d'une donation au dernier vivant, réservé aux légataires désignés dans un testament.

Nous en profitons pour rappeler qu'il existe un autre moyen de gratifier la seconde génération : la donation-partage transgénérationnelle. Le législateur a en effet entendu, toujours par la loi du 23 juin 2006, accorder aux familles un espace de liberté conséquent tout en réaffirmant le principe de la réserve. De nouveaux schémas de transmissions sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, envisageables dans un contexte civil maîtrisé, notamment au regard du respect des droits des héritiers réservataires. Ainsi, des grands-parents peuvent-ils associer leurs petits-enfants, du vivant de leurs propres enfants, dans une donation-partage dite transgénérationnelle. Le principe est le suivant : "lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotés en leur lieu et place, en tout ou partie. Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotés

séparément ou conjointement entre eux". Une telle donation entraîne d'indéniables avantages fiscaux, finalement proches de ceux offerts dans le cadre d'une renonciation à succession. Civilement, ce mode de donation reste soumis au respect des règles de la réserve qui doit s'apprécier dans ce cas par "souche familiale", mais aussi "par ligne" au regard des droits réservataires de chacun des petits-enfants. Il importe ainsi d'examiner distinctement les deux successions, celle de l'ascendant donateur, puis celle des enfants qui ont consenti à ce que leurs propres descendants soient allotés en leur lieu et place.

Mais si nous en revenons à la renonciation, nous comprenons qu'elle ne concerne que la succession stricto sensu. Qu'en est-il des contrats d'assurance-vie qui sont civilement hors succession ?

**Benjamin DAUCHEZ** : Un arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2015 dispose que le contrat ayant été dénoué du fait du décès de l'assuré souscripteur, sa fille et unique héritière ne pouvait plus exercer sa faculté de renoncer.

Pour éviter cette difficulté, il est souhaitable de toujours prévoir un bénéficiaire de substitution. Auquel cas le bénéficiaire pourra renoncer au bénéfice du contrat et le capital sera adressé aux bénéficiaires de substitution désignés dans la clause bénéficiaires.

Le souscripteur pourra également prévoir dans la clause bénéficiaire que le premier gratifié désigné choisira l'une ou l'autre des quotités qu'il aura préalablement définies : la totalité, trois-quarts, la moitié, un quart, etc..., le solde étant dévolu à un ou plusieurs bénéficiaire(s) de second rang dûment désigné(s) dans le contrat. Une toute récente réponse ministérielle (RM Malhuret n° 15026 - JO Sénat 22/09/2016) précise que la renonciation partielle du bénéficiaire de premier rang au profit du ou des bénéficiaire(s) de second rang ne constitue fiscalement pas une libéralité entre eux.

**OUDART PATRIMOINE** : Nous vous remercions pour toutes ces informations. Dans le même ordre d'idée, nous rappelons que d'autres outils, tels la renonciation anticipée à l'action en réduction, constituent d'autres espaces de liberté pour les familles. L'assurance-vie permet également, dans certaines limites, d'offrir des opportunités de transmission extrêmement intéressantes.

En conclusion, nous retiendrons que, comme pour toute situation patrimoniale, la clé d'une succession optimisée réside dans l'anticipation.

## INDIVISION ENTRE PROPRIÉTAIRE ET TITULAIRE DU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

La Cour de cassation reconnaît l'existence d'une indivision entre un plein propriétaire d'un immeuble et le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation (Cass. 3e civ. 7-7-2016 n°15-10.278).

Il y a indivision lorsque plusieurs personnes exercent des droits de même nature sur un bien donné. Une indivision prend fin par un partage. Nous savons en revanche qu'il n'y a pas indivision entre un nu-proprétaire et un usufruitier dans la mesure où les droits qui s'exercent alors ne sont pas de même nature (l'un est titulaire de l'abusus, l'autre de l'usus

et du fructus). La fin d'un tel démembrement de propriété ne peut intervenir par un partage.

Par cet arrêt du 7 juillet 2016, la Cour de cassation précise que l'indivision peut ne porter que sur une partie des droits des intéressés. Il y a ainsi bien une indivision entre le plein propriétaire d'un bien (usus, fructus et abus) et le titulaire du droit d'usage et d'habitation sur ce même bien (usus), car tous deux disposent d'un droit de jouissance de même nature s'exerçant concurremment. Le partage (art. 817 du Code civil) pourrait donc être requis.

## PACTE DUTREIL : ÉLIGIBILITÉ DES TITRES ÉMIS LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

La réponse ministérielle “Féron” n°72240 JO AN 2 août 2016 précise les modalités d'application du régime Dutreil-Transmission “réputé acquis” en présence de titres acquis suite à une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Par cette réponse d'août dernier, l'administration indique qu'un engagement ne peut être réputé acquis que lorsque le défunt/donateur détient depuis plus de 2 ans les titres transmis à la date de la transmission, et ce, **quelle que soit leur modalité d'acquisition**. Ainsi en est-il des titres **acquis lors d'une augmentation de capital** par incorporation de réserves.

Pour mémoire, selon l'article 787 B du Code général des impôts, les transmissions par décès ou donation, de titres de sociétés opérationnelles ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, sont exonérées sous certaines conditions de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur. L'une des conditions consiste en l'établissement d'un engagement de conservation de ces titres, pris par le donateur/défunt avec un ou plusieurs associés, pour une durée minimale de deux ans.

Cet engagement Dutreil doit être constaté par un acte enregistré ; mais il peut également être **réputé acquis**, si au moment de la transmission les titres avaient été conservés depuis deux ans. Cette mesure de faveur permet de réduire l'obligation de détention.

## DISPOSITIF ISF-PME : PRÉCISIONS

Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et de titres participatifs de sociétés coopératives (consultation publique BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 du 6 juillet 2016).

Dans un but de mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne, le législateur a une nouvelle fois modifié par la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015, (n°2015-1786 art. 24) le dispositif de réduction d'ISF prévu à l'article 885-0 V du CGI. Ces nouvelles dispositions soulèvent un certain nombre de questions, auxquelles l'administration s'est efforcée de répondre avec la mise en consultation publique de sa doctrine en juillet dernier. Elle aborde notamment les deux points suivants :

1) En principe le dispositif n'est ouvert qu'aux “investisseurs indépendants” c'est-à-dire au redevable qui n'est ni associé, ni actionnaire de la PME objet de l'investissement. Cependant un investisseur peut participer à une augmentation de capital de la PME dont il est déjà investisseur, si cet investissement est qualifié “de suivi”. L'administration précise ce critère :

- Le redevable a bénéficié de la réduction ISF-PME au titre de son premier investissement ;
- De possibles investissements de suivi avaient été prévus dans le **plan d'entreprise** de la société bénéficiaire (BOI PAT ISF 40-30-10-10 n°70) : il s'agit d'un document prospectif, quelle qu'en soit la forme, qui vient à l'appui de la souscription au capital initial ou d'une augmentation de capital réalisée par un investisseur indépendant ;
- La société n'est pas devenue liée à une autre entreprise au sens de la réglementation européenne, sauf si l'ensemble ainsi constitué par les entreprises devenues liées reste une PME au sens de l'annexe I du RGEC du 17 juin 2017 ;

NB : en cas de libérations partielles, la libération du solde est considérée comme un investissement de suivi éligible.

2) Le dispositif est recentré sur les PME de moins de 7 ans (notion de “**jeunes entreprises innovantes**”). L'administration précise les conditions **alternatives** à remplir :

- La PME doit exercer son activité sur un “**marché**” depuis moins de 7 ans à compter de sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaire caractérisant la première vente commerciale est fixé à **250 K€** ;
- Ou n'exercer encore aucune activité sur un marché ;
- Ou avoir besoin d'un investissement en vue d'intégrer un “nouveau marché” géographique ou de produits supérieurs à 50 % de son chiffre d'affaire moyen des cinq années précédentes. Peu importe dans ce cas l'âge de la société, plus ou moins de 7 ans.

Achévé de rédiger le 4 novembre 2016.